

ANSP

A

22 8. MAI 2004



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

DOCTRINE

LE RETRAIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR FONDE SUR SES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET FINANCIERES (Montpellier, 24 juin 2003), par Gilles Gourlay

2

ACTUALITES**1 - COOPERATIVE**

Assemblée générale et conseil d'administration – délibérations - nullité (Cass. civ. 3, 24 septembre 2003)

7

Coopérative d'utilisation du matériel agricole – travaux pour le compte des Communes (Ordonnance 11 décembre 2003)

8

Mutation d'exploitation – cession de parts – obligation de moyen (Cass. civ. 1., 27 mai 2003)

9

Objet social – exclusivisme – violation – conséquences fiscales (TA Cherbourg, 11 février 2003)

10

Registre du commerce – immatriculation - dirigeants (Com. Coord. Reg. Com., avis n° 03-37)

12

Taxe professionnelle – groupements de producteurs – caves coopératives (Rép. min. écon. , 14 avril 2003)

13

2 – SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Capital variable – retrait – valeur des parts (Cass. Com., 17 juin 2003)

14

INFORMATIONS BREVES**1 - JURIDIQUE****COOPERATION AGRICOLE**

- Bibliographie

16

- Coopérative d'utilisation de matériel agricole - subventions (Circ. 1^{er} mars 2004)

16

- Etat exécutoire délivré par un office interprofessionnel - annulation (TA Paul8 novembre 2003)

16

- Obligations vis à vis du Crédit agricole - suppression (Ord. 11 décembre 2003)

16

SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Société à responsabilité limitée - réforme (Ord. 25 mars 2004)

16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

- Compétence (Décret 14 novembre 2003)

17

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

- Mise à disposition d'un bien loué (Cass. Civ. 3, 16 décembre 2003)

17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Transformation – poursuite du bail (Cass. Civ. 3., 10 mars 2004)

17

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- Responsabilité financière (Cass. Com., 10 décembre 2003)

17

SOCIETES CIVILES

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Rép. min. just., 30 mars 2004 - CA Paris, 4 décembre 2003 - étude)

18

INFORMATIONS DIVERSES

- Activité agricole exercée dans le cadre d'un groupe (Cass. Civ. 2, 16 décembre 2003)

18

2 - FISCAL**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE**

- Parts sociales – exonération des droits de mutation– transformation en société civile (Cass. Com., 4 février 2004)

18

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

- Revenu des parts sociales – modalités d'imposition (CAA Bordeaux, 31 juillet 2003)

18

LE RETRAIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR FONDE SUR SES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**SOMMAIRE**

Selon une cour d'appel, un associé coopérateur dont la qualité est établie par l'acquisition de parts sociales ne peut se retirer de la coopérative, vis à vis de laquelle il est engagé pour une durée de 25 ans, en se basant sur les difficultés économiques et financières que connaît son exploitation. Il peut donc être condamné aux indemnités et pénalités prévues par les statuts.

DEVELOPPEMENT

Voilà un arrêt qui illustre parfaitement la situation sclérosée dans laquelle se trouvent aujourd'hui certains acteurs économiques du secteur de la coopération agricole. Après un examen des faits, nous aborderons les divers problèmes de principe que soulève ce cas d'espèce.

I – EXAMEN DES FAITS

Reprochant à un exploitant qu'elle considère comme un associé coopérateur et qui s'est retiré illégalement de la coopérative, de n'avoir apporté qu'une partie de sa récolte en 1997 et de n'avoir fait aucun apport en 1998, une société coopérative agricole l'assigne devant le tribunal pour le voir condamner à lui verser diverses sommes au titre des indemnités et pénalités statutaires.

Le tribunal d'instance de Carcassonne, par jugement du 11 septembre 2000, déboute la coopérative de sa demande de pénalités, mais condamne l'exploitant au titre de l'indemnité statutaire pour non-apport des récoltes en 1998, tout en déclarant que le retrait de l'intéressé est fondé sur un motif valable.

L'exploitant fait appel de ce jugement devant la cour de Montpellier, sollicitant sa réformation en ce qu'il l'a condamné à payer une indemnité et sa confirmation pour le surplus. Il fait valoir que le premier juge ne pouvait, sans se contredire, considérer son retrait « comme justifié par des motifs valables et exceptionnels » et le condamner en même temps à des pénalités statutaires. Il ajoute que d'ailleurs la coopérative ne prouve pas sa qualité de coopérateur et donc son obligation d'apport de récolte et affirme n'avoir jamais eu connaissance des statuts de la société.

A cela la coopérative répond que l'exploitant est titulaire de 180 parts sociales acquises le 28 août 1997, qu'il ne justifie d'aucun motif de retrait valable et qu'il doit être condamné au paiement des indemnités et pénalités statutaires. Elle conclut donc à l'infirmité du jugement en ce qu'il a considéré le retrait comme valable, sa confirmation en ce qu'il a condamné l'adhérent à lui verser l'indemnité statutaire et sa condamnation à lui verser les pénalités statutaires.

La cour d'appel de Montpellier considère que la qualité d'associé coopérateur de l'exploitant est démontrée ; que ce dernier ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas eu connaissance des statuts de la coopérative ; que le motif de retrait basé sur les difficultés économiques et financières de l'exploitation ne constitue pas un cas de force majeure ; que la décision du conseil d'administration qui a constaté ce fait n'a fait l'objet d'aucun recours et a donc été acceptée par l'adhérent. La cour décide donc de réformer le jugement en ce qu'il a considéré que le retrait de l'associé était fondé sur un motif valable. Elle considère que c'est

à bon droit que le conseil a appliqué les pénalités prévues par l'article 7 des statuts et qu'en conséquence, le jugement sera confirmé quant à l'indemnité statutaire qu'il a accordé à la coopérative et réformé quant aux pénalités statutaires qu'il lui a refusées (CA Montpellier, 1^{ère} ch., 24 juin 2003, Société coopérative agricole intercommunale VIGOUROUX).

II – PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

La cour de Montpellier constate qu'il résulte de la lecture du registre des parts sociales de la coopérative ainsi que du relevé des parts sociales de ses auteurs, que l'exploitant est titulaire de 180 parts sociales pour les avoir acquises, à raison de 158 parts à l'un et 22 parts à l'autre ; elle en déduit « que la qualité d'associé coopérateur de M. ... est donc démontrée ». Sur le plan des principes, cette position ne saurait soulever de critiques. L'on sait en effet que la position de la Cour de cassation sur le sujet est désormais bien fixée, depuis les arrêts de principe des 14 novembre 1995 et 27 février 1996 (cf. BICA 1996, n° 73, p. 2 et s.), confirmés depuis à de nombreuses reprises : la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par « la souscription de parts sociales ».

La difficulté ne provient donc plus que des moyens de preuve de la souscription, qui doivent être fournis par la coopérative, car la Cour suprême admet que cette souscription puisse être aussi bien tacite qu'expresse. C'est ainsi qu'elle a tenu compte d'un relevé de compte courant comportant une mention non équivoque faisant état du prélèvement d'une certaine somme pour « souscription de capital » (Cass. Civ. 1, 18 juillet 2000 : BICA 2000, n° 91, p. 11), et qu'elle a confirmé un arrêt d'appel constatant l'acquisition de parts sociales et la souscription de parts nouvelles mentionnées sur des procès verbaux lus et approuvés par l'intéressé (Cass. Civ. 1, 27 mars 2001 : BICA 2001, n° 93, p. 10).

Par contre, en ce qui concerne la prise en compte du registre des associés, la jurisprudence de la Cour de cassation est plus fluctuante. La Cour a d'abord cassé un arrêt qui admettait notamment comme moyen de preuve l'inscription de l'intéressé sur le registre des associés avec attribution d'un numéro d'ordre (Cass. Civ. 1, 10 décembre 1996 : BICA 1997, n° 76, p. 11). Puis elle a, au contraire, entériné un arrêt qui rejetait la qualité d'adhérent, en invoquant le fait que la coopérative n'avait pas produit le registre des associés coopérateurs, dont elle a détaillé le contenu, se bornant à verser aux débats des relevés de capital social établis par elle (Cass. Civ. 1, 9 novembre 1999 : BICA 2000, n° 88, p. 9). Par la suite elle a admis que la preuve de la souscription de parts sociales pouvait être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions (Cass. Civ. 1, 19 décembre 2000 : BICA 2001, n° 92, p. 7 et 10 juillet 2002 : BICA 2002, n° 98, p. 11). Il s'agissait d'espèces où la coopérative avait produit, entre autre, une mise à jour de son capital social indiquant que l'adhérent possédait 35 parts sociales. La Cour de cassation a considéré que la juridiction d'appel avait souverainement apprécié la valeur probante des éléments qui lui étaient soumis. Enfin, la Cour de cassation a cassé un arrêt d'appel considérant que le registre des associés n'était pas opposable à l'associé dès lors qu'il émanait de la coopérative, en déclarant que le registre des associés, prévu par l'article R 522-2 du code rural, constitue un élément de preuve que le juge ne peut, par principe, écarter des débats (Cass. Civ. 1, 18 décembre 2001 : BICA 2002, n° 96, p. 12). Certains auteurs en ont conclu que le registre des associés pouvait « à lui seul » faire preuve de la qualité d'associé (Voir BICA 2003, n° 100, p. 7).

Pour en revenir à notre cas d'espèce, la cour de Montpellier a retenu comme éléments de preuve de la souscription de parts sociales, le registre des associés, le fichier historique des parts sociales ainsi que le relevé des parts sociales des auteurs de l'associé.

Il sera donc particulièrement intéressant, si l'arrêt de Montpellier est frappé d'un pourvoi, de voir quelle attitude va adopter la Cour suprême, car elle peut, soit comme dans son arrêt du

19 décembre 2000, considérer que la cour d'appel, en retenant la qualité d'associé de l'intéressé, a souverainement apprécié la valeur probante des éléments qui lui étaient soumis, soit comme dans l'arrêt du 18 décembre 2001, examiner ces éléments et admettre que la seule production du registre des associés suffit à établir la qualité d'associé coopérateur, soit enfin procéder à cet examen et admettre que la production de ce registre devra être confortée par d'autres éléments de fait ; il restera dans ce dernier cas à déterminer si ces autres éléments peuvent émaner, comme en l'espèce, de la coopérative elle-même (fichier historique des parts sociales, relevé des parts sociales) ou bien émaner aussi de l'associé, comme dans les arrêts des 18 juillet 2000 (acceptation d'un relevé de compte) et 19 décembre 2000 (signature d'un pouvoir de représentation à l'assemblée générale).

III – PRISE DE CONNAISSANCE DES STATUTS

A l'appui de sa thèse, l'associé soutenait également qu'il n'avait jamais eu connaissance des statuts de la coopérative. A cela la cour de Montpellier répond, à juste titre, que selon l'article 60 des statuts toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la coopérative, connaissance des statuts ou qu'il en soit délivré à ses frais une copie certifiée. L'associé ne soutient nullement qu'on lui a refusé cette communication ; il ne saurait donc se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas eu connaissance des statuts. A noter que les statuts peuvent également être consultés par tout intéressé au greffe du tribunal de commerce et des sociétés où ils sont déposés en application des dispositions de l'article R. 521-7 du code rural.

Selon une jurisprudence bien établie, la Cour de cassation considère que la souscription de parts de la coopérative agricole entraîne de plein droit adhésion à ses statuts et donc aux engagements qu'ils prévoient (Cass. Civ. 1, 25 mai 1992 et 30 juin 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 15 ; 18 juillet 2000 : BICA 2000, n° 91, p. 12). Une réserve doit toutefois être faite, dans le cas où l'intéressé se verrait remettre par la coopérative un texte ne correspondant pas au texte original, car dans ce cas, la négligence de la coopérative peut induire le coopérateur en erreur (Cass. Civ. 1, 17 mars 1992 : BICA 1992, n° 58, p. 7).

Ceci étant dit, il nous semblerait néanmoins utile et même nécessaire que lors de la souscription de parts sociales, la coopérative communique au sociétaire, sinon l'intégralité des statuts, la lecture de ceux-ci étant particulièrement indigeste, mais du moins un extrait de ces statuts, comprenant au minimum les articles ayant trait aux engagements des associés, à leur durée et aux sanctions applicables en cas d'inexécution. Ce sont en effet ces dispositions qui constituent le contrat coopératif et il serait nécessaire que toutes mesures soient prises pour s'assurer que chacune des parties a pris connaissance des termes de ce contrat qui l'engagent parfois, comme en l'espèce, pour de nombreuses années.

IV – MOTIF DE RETRAIT

C'est ici qu'apparaît le point le plus délicat du litige qui nous occupe. Le sociétaire avait présenté, dans le courant de l'année 1998, une demande de retrait anticipé de la coopérative pour la campagne 1998, demande dont la régularité formelle n'était pas contestée. Elle était fondée sur les difficultés économiques et financières que connaissait son exploitation. Le conseil d'administration de la coopérative, faisant usage de la faculté d'appréciation qui lui était reconnue par l'article 9 de ses statuts et par l'article R. 522-4 du code rural, avait estimé que ce motif ne constituait pas un cas de force majeure autorisant l'associé à se délier prématurément de ses obligations contractuelles. Cette décision n'avait fait l'objet d'aucun recours de la part du sociétaire, ni devant l'assemblée générale de la coopérative, ni devant le tribunal de grande instance. La cour de Montpellier en conclut que la décision du conseil d'administration avait donc été acceptée par le sociétaire.

Cette conclusion ne nous paraît pas fondée. En effet, si le recours devant l'assemblée générale doit être formé devant la plus prochaine assemblée (code rural, art. R. 522-4), le recours devant le tribunal peut être exercé tant que le délai de prescription n'est pas expiré. Par ailleurs, dans la mesure où la coopérative elle-même l'avait assigné, le sociétaire avait saisi le tribunal du litige en s'opposant aux prétentions de la coopérative. Il n'était donc pas possible de soutenir, comme le fait la cour, que le sociétaire avait accepté la décision du conseil d'administration.

Par contre, l'affirmation selon laquelle les difficultés de l'exploitation de l'adhérent ne constituaient pas un cas de force majeure l'autorisant à se retirer de la coopérative, ne saurait être contestée. La force majeure est l'événement extérieur, imprévu et irrésistible qui empêche absolument un contractant d'exécuter ses obligations (sur la nécessité du caractère irrésistible de la force majeure, voir aussi Cass. Civ. 1, 28 mars 2000 : BICA 2000, n° 90, p. 13); ce n'est évidemment pas le cas des difficultés économiques et financières qui peuvent perturber le fonctionnement d'une exploitation. Un jugement a déjà statué en ce sens dans une hypothèse où un sociétaire invoquait, pour justifier son retrait, de mauvaises récoltes et de la baisse des cours mettant en danger son exploitation (trib. de gde. inst. de Dunkerque, 4 juin 1984 : BICA 1984, n° 27, p. 13). Il faut néanmoins noter à cet égard, une incohérence du code rural qui, dans son article R. 522-4, soumet le cas de force majeure à « l'appréciation du conseil d'administration ». La force majeure existe ou n'existe pas et il n'appartient pas au conseil d'administration de la coopérative d'en décider. En cas de désaccord, c'est le tribunal et lui seul, qui peut apprécier son existence.

Par contre, outre la force majeure, il existe un second motif de retrait anticipé de la coopérative, c'est le « motif valable » prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 522-4 du code rural. Le conseil d'administration retrouve sur ce plan son pouvoir d'appréciation pour juger de la validité du motif invoqué par le coopérateur ; mais au cas où il n'admettrait pas la validité de ce motif, sa décision peut faire l'objet d'un recours judiciaire ; c'est alors au juge de décider de la validité du motif invoqué. Paradoxalement, il ne semble pas que cette voie ait été suivie en l'espèce, la cour d'appel se limitant à statuer sur le cas de force majeure.

Le problème de fond reste néanmoins posé : les difficultés économiques et financières de l'exploitation d'un sociétaire peuvent-elles être considérées comme un motif valable justifiant le retrait de celui-ci ? C'est là évidemment un problème d'une brûlante actualité, dans le cadre du contexte économique et social actuel. Pourtant il a peu d'écho en jurisprudence. Il faut remonter, semble-t-il, à 1983 pour voir évoquer ce type de problème devant les tribunaux, sous une forme d'ailleurs un peu différente : le sociétaire qui se retire peut-il invoquer le manque à gagner subi par son exploitation, du fait que les prix pratiqués par la coopérative sont inférieurs aux prix pratiqués par la concurrence ? Selon la cour d'appel saisie du litige, l'adhérent devait, en l'espèce, souffrir les aléas des cours imposés par la coopérative, sans égard pour les prix, effectivement supérieurs, payés par les entreprises voisines. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le coopérateur contre cette décision, affirmant notamment qu'aucune obligation de résultat ne pèse sur les coopératives quant aux profits que peuvent réaliser leurs associés coopérateurs (Cass. Civ. 1, 12 juillet 1983 : BICA 1983, n° 23, p. 9). En l'espèce, il est donc peu probable que la cour d'appel, saisie du problème sous cet angle, ait accepté que les difficultés économiques et financières de l'exploitation du sociétaire puissent être considérées comme un motif valable de retrait.

La solution n'aurait pas été choquante, dès lors que l'engagement coopératif comporte une partie purement contractuelle avec des droits et des obligations réciproques, souscrits pour une certaine durée. C'est là qu'une réserve importante s'impose : en l'espèce, l'engagement

demandé à l'associé coopérateur était d'une durée de vingt-cinq ans. L'arrêt de la cour ne permet pas de savoir quelle est la durée qui restait encore à courir au moment du retrait ; mais c'est le principe même de la trop longue durée du contrat de coopération qui se trouve ainsi posé, car il est aberrant, à une époque où les mutations économiques se produisent à un rythme accéléré qu'une exploitation ne puisse à court ou du moins à moyen terme, opérer une reconversion s'il apparaît qu'elle est indispensable à sa survie ou même à son développement.

Le statut coopératif, tel qu'il est actuellement conçu et vécu, révèle ainsi tout son caractère sclérosant et tout son anachronisme. Un statut à base de contraintes subies et non de contraintes volontairement acceptées ne peut aboutir qu'à des situations conflictuelles, dommageables aussi bien pour les coopératives agricoles que pour leurs adhérents.

Nous l'avons souvent dit, mais nous le répétons car nos mises en garde n'ont jusqu'à présent produit que peu d'effet : il est nécessaire, il est indispensable que la vie coopérative soit vécue comme une vie d'entreprise, avec tout ce qu'elle comporte comme critères d'efficacité en matière de gestion, en matière de politique de marché, en matière de plan de développement, le tout en vue de la recherche d'une meilleure rentabilité, dans l'optique d'une meilleure rentabilisation des exploitations des associés coopérateurs. Il est inutile de se cacher derrière des notions obsolètes telles que celle « d'excédents » qui figure encore dans le code rural ; la coopérative agricole peut et même doit réaliser des **profits** ; c'est ainsi qu'elle pourra remplir au mieux sa mission de valorisation des exploitations de ses adhérents. Il n'y a aucune crainte qu'elle se mette ainsi à ressembler à l'entreprise capitaliste, car un critère la différenciera toujours de cette dernière, c'est le caractère indisponible des profits qu'elle réalisera et qu'elle ne redistribuera pas à ses adhérents. De ce fait, la coopérative ne sera jamais un outil spéculatif permettant l'enrichissement de ses associés en tant que détenteurs de capital social, enrichissement qui est au contraire l'objectif premier de l'entreprise capitaliste.

Dans cette optique, il est certain que la diminution de la durée des engagements coopératifs à un nombre d'années plus raisonnable, par exemple cinq ans, ne poserait plus de problème, car c'est l'efficacité économique qui retiendra les associés coopérateurs, bien mieux que ne le feront toutes les contraintes juridiques. Ce mouvement est d'ailleurs largement amorcé dans les coopératives les plus dynamiques. Certes, il y aura toujours des cas particuliers justifiant des durées d'engagement plus longues ; mais elles devront être acceptées en connaissance de cause par les associés coopérateurs qui auront préalablement bénéficié d'une large information, contrairement à la pratique actuelle qui est souvent de faire souscrire des parts sociales sans informer les souscripteurs des contraintes qui en résultent. Ces derniers, réalisant trop tard la lourdeur de leurs engagements, peuvent alors être tentés de s'en affranchir, souvent par des moyens plus ou moins licites, d'où un contentieux important que reflète le nombre de décisions judiciaires en la matière.

V – DISTINCTION DES INDEMNITES ET DES PENALITES

Le tribunal de grande instance avait fait la distinction entre l'indemnité statutaire pour non-apport de récolte, qu'il a accordée à la coopérative et les pénalités statutaires, qu'il lui a refusées. C'était sans doute pour suivre la distinction introduite à l'article 7 des statuts types, par l'arrêté du 6 septembre 1994, entre la participation aux frais fixes et les sanctions proprement dites. Mais l'une et l'autre conservent, à notre avis, le caractère de pénalités et peuvent se cumuler. C'est donc à bon droit que la cour de Montpellier, dans la mesure où elle a considéré que le motif de retrait n'était pas un motif valable, a condamné le coopérateur à la fois à l'indemnité et aux pénalités.

Gilles Gourlay

1 – COOPERATIVE

ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELIBERATIONS -
NULLITE

SOMMAIRE

La Cour de cassation, ou du moins la troisième chambre civile, paraît revenir sur la jurisprudence qui interprétait de manière extensive les causes de nullité des délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration des sociétés.

DEVELOPPEMENT

Selon l'article 1844-10 du code civil, la nullité des actes ou délibérations des organes des sociétés ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Cette disposition, introduite dans le code civil par la loi du 4 janvier 1978, avait pour objectif de limiter les causes de nullité des délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration. Il en résultait que cette nullité ne devait plus sanctionner les violations des modalités de fonctionnement de ces organes prévues par les dispositions réglementaires ou statutaires. Mais très vite, les tribunaux se rebellèrent contre cette règle qui leur paraissait inadaptée et adoptèrent une définition extensive des causes de nullité s'étendant très largement au-delà des prévisions du texte légal (cf. BICA 1992, n° 57, p. 2 et s.). Ce mouvement se manifesta aussi bien dans le domaine des sociétés civiles (Cass. Civ., 4 octobre 1988) que dans celui des sociétés commerciales (Cass. Com., 24 avril 1990) ou des sociétés coopératives de droit commun (Paris 29 mars 1991). Le secteur de la coopération agricole ne fut pas épargné par ce mouvement et la Cour de cassation elle-même l'entérina (Cass. Civ. 1, 28 mars 2000 : BICA 2000, n° 89, p. 9).

Voilà toutefois que la troisième chambre civile de la Cour de cassation a adopté récemment une position contraire à cette évolution extensive, pour revenir à une interprétation plus orthodoxe de la disposition légale, favorable à une limitation des causes de nullité. On peut notamment citer à cet égard ses arrêts des 11 octobre 2000 (Bull. civ. III, n° 161) et 19 juillet 2000 (Bull. civ. III, n° 150). Tout dernièrement, dans son arrêt du 24 septembre 2003, elle a cassé un arrêt de la cour de Versailles qui avait annulé la délibération d'une assemblée générale de société civile dont la convocation n'avait pas respecté les dispositions du décret du 3 juillet 1978 sur le droit de communication des associés. La Cour suprême commence par rappeler que la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre neuvième du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général, puis elle déclare « *qu'en statuant ainsi, alors que les modalités de convocation des associés aux assemblées générales ne sont pas prescrites par les dispositions du titre neuvième du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (Cass. Civ. 3, 24 septembre 2003, Bataille). Pour l'instant seule la troisième chambre civile de la Cour de cassation paraît avoir adopté cette position qui s'inscrit à contre-courant de la jurisprudence dominante. Reste à savoir si sa position sera adoptée par les autres chambres et notamment par la première chambre qui connaît les litiges ayant trait à la coopération agricole. Sur le plan des principes, il peut néanmoins paraître choquant de ne pas sanctionner les dispositions pratiques de fonctionnement des organes sociaux, offrant ainsi aux dirigeants la possibilité de fraude. La solution serait peut-être de revenir, sur le plan légal, à une disposition plus large des causes de nullité, tout en renforçant les possibilités de régularisation, notamment dans les cas où les irrégularités ne sont pas source de préjudice et en sachant que la responsabilité des dirigeants peut, en la matière, se trouver engagée.

COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE – TRAVAUX POUR LE COMPTE DES COMMUNES

SOMMAIRE

L'ordonnance du 11 décembre 2003 a codifié les dispositions de l'article 20 de la loi du 9 juillet 2001 qui avait autorisé les CUMA à réaliser, pour le compte de certaines communes, des travaux agricoles ou d'aménagement rural

DEVELOPPEMENT

De nombreuses questions ministérielles avaient soulevé les problèmes posés par les interventions des CUMA à l'égard des communes, considérées par le Conseil d'Etat comme des tiers à leur égard, dès lors qu'elles n'avaient pas qualité d'agriculteur ou ne possédaient pas d'intérêts entrant dans l'objet de la coopérative (CE 27 octobre 1986).

L'article 20 de la loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001 a réglé, du moins en partie, ces problèmes. Ses dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 (articles 1-XV, 3, 4-II et 4-III), qui a inséré un article L. 522-6 après l'article L. 522-5 du code rural. Cet article confirme que les CUMA sont désormais autorisées à réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à leur objet social pour le compte des communes de moins de 2000 habitants ou de leurs établissements publics. Il n'est pas inutile de rappeler les grandes lignes de la nouvelle réglementation :

Il faut tout d'abord que l'un au moins des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation dans le ressort territorial des communes ou établissements concernés.

Par ailleurs le montant des travaux ne doit pas excéder 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, ni dépasser 7 500 euros. Il semble admis qu'il s'agit de sommes hors taxes.

Ces conditions étant remplies, l'intervention de la CUMA n'est pas subordonnée à une autorisation statutaire.

L'article 3 de l'ordonnance a, en conséquence, abrogé l'article 20 de la loi du 9 juillet 2001. Ses articles 4-II et 4-III écartent l'application de ses dispositions à Mayotte et à la Nouvelle Calédonie

Les dispositions de l'article 20 de la loi du 9 juillet 2001 avait été commentées par l'instruction du 15 octobre 2001 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés (cf. BICA 2002, n° 97, p. 15). Ses directives demeurent certainement valables, la codification s'étant réalisée à droit constant.

Désormais la CUMA peut donc se trouver dans l'une des trois situations suivantes, lorsqu'elle intervient pour le compte d'une commune : - La commune est associé coopérateur de la CUMA : le régime de droit commun de celle-ci s'applique normalement ; les opérations réalisées sont exonérées d'IS. - La commune n'est pas associé coopérateur mais les conditions prévues ci-dessus sont remplies : le régime dérogatoire de l'article L. 522-6 du code rural s'applique ; la CUMA peut, par ailleurs, réaliser des opérations avec d'autres tiers, dans le cadre du régime de dérogation à l'exclusivisme prévu par l'article L. 522-5 du code rural, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires ; toutes ces opérations sont assujetties à l'IS. - Enfin la commune n'est pas associé coopérateur et ne remplit pas les conditions ci-dessus : la CUMA est dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme de l'article L 522-5 du code rural ; les opérations réalisées sont assujetties à l'IS.

MUTATION D'EXPLOITATION – CESSION DES PARTS – OBLIGATION DE MOYEN**SOMMAIRE**

En cas de mutation de l'exploitation agricole, l'obligation pour le cédant de transférer à son successeur les parts de la coopérative agricole à laquelle il adhère n'est qu'une obligation de moyen et, en cas de refus de l'acquéreur de reprendre les parts sociales, les dispositions des statuts de la coopérative ne peuvent être invoquées pour justifier l'application d'une pénalité.

DEVELOPPEMENT

Selon l'article R. 522-5 du code rural, les statuts de la coopérative agricole doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant.

En l'espèce, un viticulteur cède des parcelles de vigne à un tiers qui vinifie sa récolte en cave particulière, lequel refuse d'acquiescer les parts de la coopérative dont le cédant est membre en qualité d'associé coopérateur. La coopérative applique à ce dernier les pénalités prévues aux statuts, à raison du défaut d'apport de la récolte correspondant aux terres vendues. Le coopérateur assigne alors la société pour obtenir paiement de la somme retenue à ce titre. Le tribunal d'instance de Sète fait droit à sa demande, par jugement du 16 juin 1999.

Devant la Cour de cassation, la coopérative fait valoir que l'associé a manqué à ses obligations dans la mesure où il n'a pas apporté la totalité de sa récolte à la cave ; elle déclare qu'en ne se référant pas aux statuts de la société, qu'il a ignorés, le tribunal a violé l'article 455 du Nouveau code de procédure civile. Elle ajoute que le contrat de coopération est un contrat de droit privé, les statuts ayant valeur contractuelle ; qu'en statuant au seul vu des dispositions du code rural, le tribunal a aussi violé l'article 1134 du code civil et l'article 7 des statuts de la coopérative.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, déclarant « *Mais attendu que le jugement, après avoir rappelé les termes de l'article R. 522-5 du code rural et énoncé que l'acquéreur (il fallait certainement lire « le cédant »), qui n'est tenu que d'une obligation de moyen en vertu de ces dispositions et ne peut se voir reprocher le refus de l'acquéreur de reprendre ses parts sociales, relève que M ... a proposé à M. ... d'acquiescer ses parts sociales, ce que celui-ci a refusé pour en déduire que le premier ne pouvait être exposé à aucune sanction, ce dont il ressort que les dispositions statutaires ne pouvaient être utilement invoquées pour justifier l'application de la pénalité que la coopérative avait retenue ; qu'il en déduit que c'est sans encourir les griefs du moyen que le tribunal d'instance a condamné la coopérative à rembourser la somme ainsi retenue* » (Cass. Civ. 1, 27 mai 2003, Société coopérative agricole des vigneronns de MEZE).

Cette décision ne saurait surprendre, compte tenu de la position constante de la Cour de cassation sur le sujet (cf. notamment Cass. Civ. 1, 7 mars 1979 : BICA 1979, n° 6, p. 1 ; 16 janvier 1996 : BICA 1996, n° 73, p. 11. Voir aussi la position du ministère de l'agriculture dans sa note du 20 novembre 1997 et les réserves qu'elle suscite : BICA 1998, n° 81, p. 15 et n° 82, p. 12).

Nous avons toujours approuvé la position de la Cour suprême, estimant qu'une interprétation plus rigoureuse du texte légal ferait peser sur l'exploitation agricole une sorte de servitude dont le coopérateur aura, la plupart du temps ignoré l'existence lors de la souscription de ses parts. A l'évidence, une nouvelle rédaction de l'article R. 522-5 du code rural s'impose.

OBJET SOCIAL – EXCLUSIVISME – VIOLATION – CONSEQUENCES FISCALES

SOMMAIRE

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 février 2003 suscite des réflexions complémentaires au regard des conséquences fiscales de la violation de son objet social par une coopérative agricole

DEVELOPPEMENT

A la suite de l'étude du jugement du tribunal administratif de Strasbourg parue au BICA 2004, n° 104, p. 2 et s., M Michel Chiron nous a fait parvenir les observations suivantes :

« Au cas particulier, deux motifs paraissent avoir été retenus par les juges :

- d'une part, le plafond de 20 % d'opérations réalisées en dérogation à la règle de l'exclusivisme, aurait été dépassé ;
- d'autre part, la coopérative exploitait une station de lavage, installée au siège social, à proximité d'un libre service agricole.

Bien que sans doute peu significatif, ce fait paraît devoir particulièrement retenir l'attention. En effet, au cas particulier, si la station de lavage servait pour des véhicules utilitaires (notamment des véhicules de collecte de céréales), elle était aussi utilisée pour des véhicules particuliers, ce qui constitue incontestablement une activité relevant du secteur « marchand » plaçant la coopérative en situation de concurrence directe avec les commerçants.

Dans de telles circonstances, peut-être aurait-il été possible de faire obstacle aux prétentions de l'administration, en démontrant que :

- l'implantation de la station de lavage a été faite en un lieu où le besoin d'un tel service était insuffisamment satisfait par le marché (par exemple, zone rurale éloignée des périphéries urbaines),
- son usage par l'adhérent donne lieu à l'inscription d'un débit à leur compte courant d'activité, comme cela s'effectue habituellement pour les cessions de biens ou de services dont le caractère agricole est indiscutable, ou le devient en vertu de la théorie de la destination,
- les statuts fixent les règles de souscription du capital social pour ce type de service, lequel, bien évidemment est clairement visé par l'objet social,

et accessoirement que la coopérative ne recourt pas à des procédés publicitaires caractérisés visant une clientèle de particuliers.

On aurait pu espérer alors limiter l'assujettissement à l'IS à la seule part des lavages concernant des non adhérents, laquelle doit être facilement déterminable, puisque correspondant à des règlements comptants (non inscrits en compte) et relevant régulièrement des dispositions optionnelles de l'activité réalisée avec les tiers.

Mais il n'est pas certain que même une argumentation de cette nature aurait suffi à modifier la position de l'administration ou à convaincre les tribunaux en cas de contentieux.

On sait aussi que pour leur faciliter la réalisation d'opérations à caractère commercial, les coopératives agricoles peuvent recourir à la filialisation, en créant ou en participant à des sociétés de droit commun, relevant bien évidemment de l'impôt sur les sociétés pour les

bénéfices qu'elles réalisent. C'est aussi l'un des moyens couramment usités pour ne pas franchir le plafond de 20 % d'opérations réalisées avec des tiers non associés.

En conclusion : « *il ne faut pas tenter le diable* » ! En présence d'activités non agricoles (de plus en plus visibles dans les magasins libre-service de certaines coopératives agricoles, parfois implantées dans des centres commerciaux périurbains, par exemple aux rayons motoculture de plaisance, fleuristerie, animalerie ...), la plus grande prudence doit s'imposer. Elle implique une lecture approfondie des statuts pour s'assurer que les règles d'exclusivité de l'objet social et du sociétariat sont strictement respectées, mais aussi que le comportement de la coopérative est respectueux du secteur marchand.

L'infraction à ces règles peut être lourde de conséquences puisqu'elle peut entraîner l'assujettissement à l'impôt de la totalité des résultats (y compris les ristournes) de la coopérative, et ce pour la période susceptible de reprise, à l'occasion d'un contrôle (trois exercices antérieurs à celui en cours). A cela s'ajoute que les litiges avec l'administration sont souvent longs à dénouer. En l'occurrence, les opérations litigieuses datent de 1995, 1996 et 1997 et ... l'affaire est encore pendante devant la Cour d'appel administrative !

Enfin rappelons que l'article R. 524-18 du Code Rural prévoit que « les commissaires aux comptes de coopératives agricoles doivent signaler à l'assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées dans l'exercice de la mission, notamment en ce qui concerne l'application des statuts ... ».

A ces réflexions extrêmement pertinentes, nous ajouterons quelques remarques :

Le tribunal de Strasbourg avait considéré non seulement que l'activité de lavage de véhicules ne figurait pas aux statuts de la coopérative, mais encore que cette activité *ne correspondait pas à l'objet social qui doit régir les sociétés coopératives agricoles*.

A cet égard M. Chiron note au contraire, avec juste raison, que l'activité de lavage peut se situer, non seulement dans le cadre des opérations accessoires, mais encore dans le cadre des activités principales de la coopérative, dès lors qu'elle peut concerner les véhicules utilitaires des associés coopérateurs. Or nous pensons que, dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme, la coopérative peut rendre à des tiers, et donc à des particuliers, les services qu'elle rend à ses associés coopérateurs. Il faudrait alors, bien entendu, que la coopérative ait adopté l'activité de services dans le cadre de son objet social (type 6 des statuts types).

En définitive la position de l'administration fiscale ne se justifierait que dans la mesure où les stations de lavages ne seraient conçues que pour des véhicules particuliers non utilitaires. Elle pourrait alors utiliser la jurisprudence inaugurée par l'arrêt CADAUMA (C.E. 2 juin 1986 : BICA 1986, n° 35, p. 6) selon laquelle l'impôt est exigible lorsque la coopérative ne peut « **manifestement pas ignorer** » que l'usage fait des biens qu'elle a cédés n'est pas nécessaire aux exploitations des adhérents, règle qui peut être étendue aux services rendus par la coopérative.

REGISTRE DU COMMERCE – IMMATRICULATION - DIRIGEANTS**SOMMAIRE**

Dans un avis récent, le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés confirme l'application aux coopératives agricoles des dispositions des articles R. 521 et suivants du code rural, concernant les modalités d'immatriculation audit registre des dirigeants de ces sociétés.

DEVELOPPEMENT

Compte tenu des positions adoptées par certains greffes exigeant lors de l'immatriculation des coopératives agricoles l'inscription, sur la demande d'immatriculation, de l'identité de tous les administrateurs, en application des dispositions d'ordre général du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, la CFCA a interrogé sur le sujet le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés.

Le CCRC a confirmé l'application du code rural et notamment des articles R. 521-9 et R. 521-10 (Avis n° 03-37). En conséquence la demande d'immatriculation doit seulement comporter les nom, prénom usuel, date, lieu de naissance, nationalité et domicile personnel : a) du président du conseil d'administration, du directeur, du ou des administrateurs **investis d'une délégation générale de pouvoirs** et de toutes personnes autorisées à **signer** pour la société ; b) des personnes physiques mandatées par des personnes morales pour exercer en leur nom l'une des fonctions mentionnées au a) ci-dessus, ces indications étant complétées par celles de la dénomination ou raison sociale et de l'adresse du siège social de la personne morale concernée. La demande d'immatriculation est également accompagnée de la **liste de tous les administrateurs** mentionnant les renseignements visés ci-dessus. Les renseignements exigés du président du conseil d'administration le sont également pour les membres du directoire ; de même l'immatriculation est accompagnée de la liste de tous les membres du conseil de surveillance mentionnant les renseignements exigés des administrateurs.

Cette solution ne pouvait juridiquement faire aucun doute, cela pour deux raisons :

- En application du principe de la hiérarchie des textes, les dispositions du code rural, texte spécifique aux coopératives agricoles, priment sur les dispositions plus générales relatives au registre du commerce et des sociétés, applicables à toutes les formes sociales.
- L'article R. 521-9 du code rural lui-même, précise dans son troisième alinéa : « les indications prévues aux deux alinéas précédents remplacent pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions celles prévues par les articles 15 et 73 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ».

Nous vous rappelons que vous pouvez commander la **disquette** contenant la **table analytique des matières** du BICA, 1996-2003, fonctionnant sous le logiciel Access, au tarif de **32 euros HT**, franco de port (le bulletin de commande figure dans l'encart du n° 103).

Si vous ne disposez pas du logiciel Access, vous pouvez recevoir un **exemplaire papier** de la table, contenant toutes les rubriques de la disquette classées par ordre alphabétique, au tarif de **22 euros HT**, franco de port, (le bulletin de commande figure au n° 104).

TAXE PROFESSIONNELLE – GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS – CAVES COOPERATIVES**SOMMAIRE**

Il semble bien que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les groupements de producteurs puisse s'appliquer aux sociétés coopératives agricoles.

DEVELOPPEMENT

L'on sait les commentaires auxquels a donné lieu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 juin 2000, accordant l'exonération de taxe professionnelle à une union de coopératives agricoles reconnue comme groupement de producteurs, au vu des dispositions de l'article 1451-I-3° du CGI. Cette décision faisait suite à un précédent arrêt de la même cour, du 1^{er} décembre 1998, concernant une SICA, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat du 17 octobre 1979 concernant un groupement d'éleveurs (cf. BICA 2001, n° 93, p. 15).

Il nous paraît donc utile de revenir sur la réponse du ministre de l'économie publiée au JO du 14 avril 2003, p. 2963, mentionnée au numéro précédent (BICA 2004, n° 104, p. 18).

Cette fois le parlementaire auteur de la question visait le cas des **caves coopératives** reconnues comme groupements de producteurs dans le secteur du vin. Il faisait état de la jurisprudence de la cour de Bordeaux, soulignant que ces arrêts étaient devenus définitifs et mentionnait les divergences se faisant jour entre les centres des impôts, certains d'entre eux accordant une exonération totale et permanente de taxe professionnelle sur la base du 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts, d'autres, en revanche, semblant adopter une position de refus d'exonération. Il demandait donc au ministre, dans un souci d'équité, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entendait prendre afin d'éviter ces divergences d'interprétation.

Le ministre de l'économie a répondu en précisant que les groupements de producteurs régis par l'article 14 de la loi du 8 août 1962 « doivent être regardés comme étant au nombre des organismes visés à l'article 1451-I-3° du code général des impôts ». Ils ne peuvent donc être assujettis à la taxe professionnelle qu'à raison de celles de leurs activités qui ne se rattachent pas directement à leur objet social. Le ministre ajoute toutefois que « la question de savoir si une activité peut être qualifiée comme se rattachant directement à l'objet social du groupement, alors même que par nature elle est imposable à la taxe professionnelle, s'apprécie au cas par cas selon les circonstances de fait, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Certes le ministre n'a pas expressément visé les coopératives vinicoles ; mais la question parlementaire était tout à fait précise dans la mesure où elle faisait état de la jurisprudence de la cour de Bordeaux qui concernait une SICA et une union de coopératives agricoles et où elle exposait le cas précis des caves coopératives.

L'on peut donc considérer que l'administration fiscale admet le principe de l'exonération de taxe professionnelle des organismes coopératifs de toute nature reconnus comme groupements ou plutôt organisations de producteurs.

La seule difficulté qui peut subsister se situe au niveau de l'activité de l'organisme coopératif, l'administration se réservant la possibilité d'apprécier si les opérations réalisées par cet organisme se rattachent directement à son objet en tant que groupement de producteurs. Mais c'est là une question de fait et non plus de droit.

2 – SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

CAPITAL VARIABLE – RETRAIT – VALEUR DES PARTS

SOMMAIRE

En l'absence d'étude concernant la valeur des droits sociaux, la société ne rapportant pas la preuve de l'existence de pertes réduisant la valeur nominale des parts sociales, l'associé qui se retire d'une société à capital variable peut prétendre au remboursement de cette valeur nominale.

DEVELOPPEMENT

Le litige qui a été soumis à la Cour de cassation et que nous allons examiner concerne une société anonyme coopérative artisanale, mais les enseignements qui en découlent sont applicables à la société d'intérêt collectif agricole, car les principes mis en jeu concernent la variabilité du capital social et sont donc indépendants de la forme sociale.

La société ayant été mise en redressement judiciaire, un associé exerce son droit de retrait.

La société l'assigne alors en paiement de diverses sommes représentant le prix de marchandises impayées. Par voie de demande reconventionnelle, l'associé réclame de son côté le règlement de diverses sommes ainsi que le remboursement de la valeur de ses actions

Par arrêt du 3 décembre 1998, la cour d'appel de Montpellier condamne l'associé à payer à la société la dette dont il est redevable, sous déduction des sommes à lui dues par la société ainsi que de la valeur nominale de ses parts sociales.

Concernant ce dernier point, la cour constate que la société ne conteste pas devoir à l'associé sortant le montant du capital qu'il a souscrit, mais affirme que ce montant est égal à zéro du fait du redressement judiciaire intervenu dans l'intervalle. La cour déclare qu'elle ne peut admettre qu'une société anonyme qui continue à fonctionner, même sous le régime d'un plan de continuation homologué, ait un capital social nul ; qu'à défaut d'étude concernant la valeur actuelle des parts sociales, elle adopte la position de l'expert judiciaire et évalue les parts à leur valeur nominale, soit 45000 F, somme qui doit être compensée avec les dettes de l'associé à l'égard de la société.

La société se pourvoit en cassation contre cette décision.

Elle rappelle tout d'abord que l'associé qui se retire d'une société à capital variable reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait et qu'il est tenu des pertes sociales, s'agissant d'une société anonyme coopérative artisanale, dans la limite de son apport (la SICA anonyme entraîne une pareille responsabilité).

Elle affirme que, saisie de conclusions soutenant qu'à la date du retrait de l'intéressé la valeur des parts de la société était nulle, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les textes légaux, en ordonner le remboursement à leur valeur nominale sans préciser la date à laquelle elle se plaçait pour procéder à cette évaluation.

Elle ajoute, en troisième lieu, que saisie de conclusions soutenant que l'évaluation de l'expert n'avait pas pris en compte le redressement judiciaire de la société, qui entraînait la réduction à néant de la valeur des parts, la cour d'appel, en écartant la demande de l'associé

pour la raison qu'elle ne pouvait admettre qu'une société anonyme en fonctionnement ait un capital nul, avait statué par un motif d'ordre général en violation du nouveau code de procédure civile.

L'associé avait lui-même formé un pourvoi incident, mais il est sans conséquence sur le problème de la valeur des parts.

La Cour de cassation a rejeté les deux pourvois. En ce qui concerne le pourvoi principal, elle déclare : « *Mais attendu qu'ayant constaté l'absence de toute étude concernant la valeur actuelle des droits sociaux, ce dont il résultait que la société Eurelco ne rapportait pas la preuve, qui lui incombe aux termes de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, de l'existence de pertes réduisant la créance de remboursement de la valeur nominale de ces droits à due concurrence de la contribution de l'associé, la cour d'appel, qui a ainsi légalement justifié sa décision, a pu statuer comme elle a fait abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche ; que le moyen, inopérant en sa troisième branche, est pour le surplus mal fondé* » (Cass. Com, 17 juin 2003, n° 988 F-D, société EURELCO).

Cette décision semble un peu choquante en équité car, compte tenu du redressement judiciaire, il est fort probable que la valeur réelle des titres était, sinon nulle, du moins inférieure à leur valeur nominale. Mais la Cour de cassation a, comme c'est d'ailleurs son rôle, raisonné en droit et non en équité.

Elle a invoqué en effet les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 qui est la loi portant statut de la coopération. Cet article dispose notamment que l'associé qui se retire ou qui est exclu a droit, dans le cas où il pourrait prétendre au remboursement de ses parts, au remboursement de leur valeur nominale, ce remboursement étant réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Elle a considéré que ce texte mettait à la charge de la société la **preuve** de l'existence de pertes réduisant la valeur nominale des parts.

En réalité le texte vise uniquement les pertes inscrites au bilan ; mais s'il se produit entre l'arrêté du dernier bilan et la date du retrait un événement affectant la valeur nominale des parts, il est possible d'en tenir compte ; mais c'est alors à la société qu'il incombe d'établir la nouvelle valeur des parts.

En l'espèce, aucune étude n'avait été faite concernant la valeur actuelle des titres et établissant que la valeur nominale était amputée par les pertes sociales. A cet égard, la situation de redressement judiciaire n'était pas suffisante, car si elle faisait présumer la perte de valeur, elle n'en établissait nullement le montant.

En ce qui concerne les SICA civiles à capital variable constituées après le 6 août 1961, il faut par ailleurs rappeler que l'article R. 534-4 du code rural prévoit l'affectation des pertes lors de la liquidation de la société. La Cour de cassation avait entériné un arrêt d'appel qui avait estimé que la responsabilité financière de l'associé d'une SICA civile à capital variable exerçant son droit de retrait en cours de vie sociale ne pouvait dès lors être engagée que dans la mesure où la dissolution de la société intervenait dans les cinq ans à compter du retrait (Cass. Civ. 1, 21 juin 1989 : BICA 1989, n° 46, p. 4). Cette solution avait toutefois été rendue au vu des seules dispositions des statuts de la société et paraissait assez contestable. L'assujettissement des SICA au régime coopératif, par la loi du 12 juillet 1985, la rend de toutes façons caduque, l'article 18 sus visé de la loi du 10 septembre 1947 visant la contribution aux pertes de « l'associé sortant » (sur l'affectation des pertes dans les SICA civiles, en cours de vie sociale, voir aussi : BICA 1994, n° 66, p. 4).

1 – JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Bibliographie

Nous signalons l'étude de J. Lachaud : « Prime d'arrachage et coopérative » parue à la revue *Annale des loyers*, n° 12, décembre 2003, p. 2481.

Coopérative d'utilisation de matériel agricole - subventions

La circulaire du 1^{er} mars 2004 (circulaire DGFAR/SDEA/C. 2004-5005) a commenté les dispositions de l'arrêté du 14 août 2003 prévoyant l'attribution aux CUMA, dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, de subventions destinées à l'acquisition de matériel neuf traitant les effluents d'élevage lors de leur épandage. Elle comporte en annexe un modèle de formulaire de demande.

Etat exécutoire délivré par un office interprofessionnel - annulation

Une coopérative agricole ayant reçu des aides du FEOGA et n'ayant pas respecté les conditions d'attribution, l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes a émis à son encontre un titre exécutoire en remboursement d'indemnités compensatrices de retrait de fruits. Le tribunal administratif de Pau a annulé ce titre exécutoire, au motif qu'il ne portait aucune indication précisant les bases de la liquidation de la dette, alors qu'aux termes de l'article 81 de la loi du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation (TA Pau, 1^{ère} ch., 18 novembre 2003, n° 01-377 : *Rev. Dr. Rur.*, n° 321).

Obligations vis à vis du Crédit agricole - suppression

Malgré la transformation de la Caisse nationale de crédit agricole, les dispositions du code rural imposant des obligations aux coopératives agricoles bénéficiaires de prêts de ladite Caisse n'avaient pas été revues. C'est désormais chose faite, avec l'ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 qui a supprimé les articles 731, 742 et 744 du code rural. Rappelons que l'article 731 interdisait la réduction du capital social avant le remboursement du prêt, l'article 742 imposait l'établissement d'un bilan et d'un compte de profits et pertes conformes aux instructions de la Caisse et l'article 744 la tenue d'une comptabilité également conforme à ces instructions.

SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Société à responsabilité limitée - réforme

L'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises a modifié le régime juridique des SARL. Il faut notamment noter que le nombre maximum d'associés est porté à 100 ; l'émission d'obligations est autorisée sous certaines conditions pour les sociétés tenues d'avoir un commissaire aux comptes ; les clauses d'agrément ont été aménagées, ainsi que la procédure de cession de parts à des tiers, les modalités de nomination et de remplacement du gérant et la détermination de ses pouvoirs en matière de transfert de siège.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**Compétence**

Le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 a modifié les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, qui ont désormais quatre missions essentielles : - la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que l'amélioration de la qualité de l'environnement – le développement de l'agriculture et de la forêt et la promotion de ses fonctions économiques, environnementales et sociales – le développement des filières alimentaires de qualité – la cohésion sociale l'aménagement équilibré et la promotion de l'emploi dans les territoires ruraux.

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE**Mise à disposition d'un bien loué**

Le preneur titulaire d'un bail rural qui l'a mis à la disposition d'une EARL doit, selon les dispositions de l'article L 411-37 du code rural, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué. A défaut le bailleur peut solliciter la résiliation du bail. La Cour de cassation a admis une telle résiliation dans un cas où le preneur, âgé de 76 ans, avait fait valoir ses droits à la retraite et ne produisait aucun élément prouvant qu'il participait à l'exploitation (Cass. Civ. 3, 16 décembre 2003 : Dict. Perm. Entr. Agr., bull. n° 358).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**Transformation – poursuite du bail**

A la suite de la transformation d'un GAEC en EARL, le propriétaire d'une parcelle louée au GAEC avait demandé la résiliation du bail. La cour d'appel avait fait droit à sa demande en application de l'article L. 411-37 du code rural dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 juillet 1999, la mise à disposition de la parcelle louée au profit de l'EARL n'ayant pas fait l'objet de la notification au bailleur. La cour de cassation a, à juste titre, cassé l'arrêt d'appel, la transformation du GAEC n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle et le bail se poursuivant de plein droit au profit de l'EARL. Dès lors, l'article L. 411-37 du code rural n'est pas applicable en l'espèce (Cass. Civ. 3, 10 mars 2004 : Dict. Perm. Entr. Agr., bull. 359).

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**Responsabilité financière**

Une caisse de mutualité sociale agricole engage sa responsabilité à l'égard des créanciers de l'entreprise à laquelle elle a conféré une apparence trompeuse de solvabilité en accordant des délais de paiement, alors qu'elle savait, ou aurait du savoir, la situation irrémédiablement compromise (Cass. Com., 10 décembre 2003, n° 1807, MSA Ariège). Il s'agit là d'un arrêt important qui, pour la première fois, semble-t-il, admet le principe de la responsabilité d'une caisse de mutualité sociale agricole pour avoir soutenu abusivement une entreprise, dont la situation financière est compromise, en lui accordant des délais de paiement. Encore faut-il que la situation de l'entreprise soit irrémédiablement compromise au moment où la caisse accorde ces délais et qu'elle le sache ou aurait du le savoir. Cette condition n'était pas remplie en l'espèce et l'arrêt d'appel a donc été cassé. Le principe de responsabilité des caisses de mutualité sociale reste néanmoins acquis.

SOCIETES CIVILES

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Une nouvelle réponse ministérielle confirme la perte de leur personnalité morale par les sociétés civiles non immatriculées au 1^{er} novembre 2002 et leur transformation en société en participation (Rép. min. just. n° 33566, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2688). Il a, par ailleurs, été jugé que lorsque la société a été dissoute avant le 1^{er} novembre 2002, sa personnalité morale subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation (CA Paris, 2^{ème} ch., 4 décembre 2003, n° 2002/13391 : Dict. Perm. Entr. Agr., bull. n° 358). Signalons enfin l'étude « sociétés civiles non immatriculées au 1^{er} novembre 2002 : analyse juridique et fiscale de la perte de personnalité morale et d'une immatriculation subséquente », par F Deboissy et G. Wicker : Rev. Dr. Fisc., 2004, n° 9.

INFORMATIONS DIVERSES

Activités agricoles exercées dans le cadre d'un groupe

Un établissement dont l'activité est agricole, exploité précédemment par une société d'intérêt collectif agricole immatriculée à la MSA, est repris par une société anonyme. Le nouveau groupe ayant une activité commerciale à laquelle est affecté l'essentiel de son personnel, l'activité de l'établissement repris, qui n'emploie que deux salariés et est dépourvu de toute autonomie s'inscrit désormais, bien que spécifiquement agricole, dans l'objet commercial du nouveau groupe et cesse donc de relever du régime de la mutualité sociale agricole (Cass. Civ. 2, 16 décembre 2003, n° 1639, CMSA du Puy-de-Dôme)

2 – FISCAL

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Parts sociales – exonération des droits de mutation – transformation en société civile

Les parts des groupements fonciers agricoles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, en application des dispositions de l'article 793-1-4° du code général des impôts. Dans un cas de donation de parts de GFA, puis de transformation du GFA en société civile immobilière, l'administration avait refusé l'exonération. Confirmant l'arrêt d'appel, la Cour de cassation a donné tort à l'administration, constatant que, conformément aux dispositions de l'article 793 bis du CGI, les parts étaient restées la propriété du donataire pendant cinq ans. C'est en effet au moment où est consentie la donation qu'il faut se placer pour apprécier si les conditions légales d'exonération sont remplies et donc à cette date qu'il convient de vérifier que la société dont les parts sont transmises a bien la forme de GFA (Cass. Com., 4 février 2004, n° 279).

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Revenu des parts sociales – modalité d'imposition

Lorsqu'un exploitant agricole, imposable au bénéfice réel, perçoit des revenus de parts d'une société civile d'exploitation agricole non inscrites à son bilan, ces revenus doivent être imposés selon le mode du forfait si la société relève de ce régime (CAA Bordeaux, 4^{ème} ch., 31 juillet 2003 : Rev. Dr. Fisc. 2004, n° 7).